

## LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD<sup>30</sup>

### Décisions

A sa 2793<sup>e</sup> séance, le 3 mars 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Guyana et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19567<sup>31</sup>);

“Lettre, en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19568<sup>31</sup>)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie<sup>32</sup>, d'adresser des invitations à MM. Neo Mnumzana, Lesaona Makhanda et Helmut Angula en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2794<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A sa 2795<sup>e</sup> séance, le 7 mars 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de l'Inde, du

Koweït, de la Tchécoslovaquie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser des invitations, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, aux membres d'une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dirigée par le Président de cet organe.

A sa 2796<sup>e</sup> séance, le 8 mars 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2799<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1988, le Conseil a examiné la question intitulée “La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 15 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19624<sup>31</sup>)”.

### Résolution 610 (1988)

du 16 mars 1988

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 503 (1982) du 9 avril 1982, 525 (1982) du 7 décembre 1982, 533 (1983) du 7 juin 1983 et 547 (1984) du 13 janvier 1984, dans lesquelles il s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par le fait que la pratique du régime de Pretoria consistant à faire condamner à mort et exécuter ses opposants nuisait à la recherche d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,*

*Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, l'aggravation des souffrances résultant du système d'*apartheid* et, entre autres, la prolongation de l'état d'urgence par le régime sud-africain, les mesures sévères de restriction adoptées le 24 février 1988 à l'encontre de dix-huit organisations anti-*apartheid* et organisations de travailleurs ainsi que de dix-huit particuliers engagés dans des formes de lutte pacifiques, les vexations infligées à des personnalités religieuses et leur arrestation le 29 février, autant de mesures qui compromettent davantage encore les chances de règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,*

*Avant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 12 décembre 1985 en Afrique du Sud contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Malebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joseph Khu-*

<sup>30</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987.

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*.

<sup>32</sup> Documents S/19569, S/19570 et S/19571, incorporés dans le compte rendu de la 2793<sup>e</sup> séance.

malo et Francis Don Mokhesi — les six condamnés de Sharpeville — ainsi que la décision de faire exécuter ces condamnés le vendredi 18 mars 1988,

*Conscient* du fait que les actes du procès des six condamnés de Sharpeville montrent qu'aucun des six jeunes Sud-Africains déclarés coupables de meurtre n'a, selon les conclusions de la Cour, effectivement causé la mort du Conseiller et que les intéressés n'ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort que parce que la Cour a jugé qu'ils avaient le "même objectif" que les vrais coupables,

*Profondément préoccupé* par la décision du régime de Pretoria de faire exécuter les six condamnés de Sharpeville le vendredi 18 mars 1988, malgré les appels en leur faveur lancés dans le monde entier,

*Convaincu* que ces exécutions envenimeraient encore la situation déjà grave qui règne en Afrique du Sud,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville;

2. *Prie instamment* tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville.

*Adoptée à l'unanimité à la 2799<sup>e</sup> séance.*

## Décision

A sa 2817<sup>e</sup> séance, le 17 juin 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 16 juin 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19939<sup>33</sup>)".

### Résolution 615 (1988) du 17 juin 1988

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 503 (1982) du 9 avril 1982, 525 (1982) du 7 décembre 1982, 533 (1983) du 7 juin 1983, 547 (1984) du 13 janvier 1984 et 610 (1988) du 16 mars 1988, dans lesquelles il s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par le fait que la pratique du régime de Pretoria consistant à faire condamner à mort et exécuter ses opposants nuit à la recherche d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

*Gravement préoccupé* par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, l'aggravation des souffrances résultant

du système d'*apartheid* et, entre autres, la prolongation de l'état d'urgence par le régime sud-africain le 9 juin 1988, les mesures sévères de restriction adoptées le 24 février 1988 à l'encontre de dix-huit organisations anti-*apartheid* et organisations de travailleurs ainsi que de dix-huit particuliers engagés dans des formes de lutte pacifiques, les vexations infligées à des personnalités religieuses et leur arrestation le 29 février 1988, autant de mesures qui compromettent davantage encore les chances de règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

*Ayant examiné* la question des condamnations à mort prononcées le 12 décembre 1985 en Afrique du Sud contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Malebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joseph Khumalo et Francis Don Mokhesi — les six condamnés de Sharpeville — ainsi que la décision de faire exécuter ces condamnés,

*Conscient* du fait que les actes du procès des six condamnés de Sharpeville montrent qu'aucun des six jeunes Sud-Africains déclarés coupables de meurtre n'a, selon les conclusions de la Cour, effectivement causé la mort du Conseiller et que les intéressés n'ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort que parce que la Cour a jugé qu'ils avaient le "même objectif" que les vrais coupables,

*Profondément préoccupé* par la décision prise le 13 juin 1988 par la Cour suprême de Pretoria de rejeter un appel tendant à rouvrir l'affaire pour garantir un procès équitable,

*Profondément préoccupé aussi* par la décision du régime de Pretoria de faire exécuter les six condamnés de Sharpeville, malgré les appels en leur faveur lancés dans le monde entier.

*Convaincu* que ces exécutions envenimeraient encore la situation déjà grave qui règne en Afrique du Sud,

1. *Demande à nouveau* aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville;

2. *Prie instamment* tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville.

*Adoptée à l'unanimité à la 2817<sup>e</sup> séance.*

## Décision

A sa 2830<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 23 novembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20289<sup>34</sup>)".

<sup>33</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*.

<sup>34</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988.